

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Section VIII — De l'administration du tuteur

Extrait

Article 465

Version du 26 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur.

Version du 15 décembre 1921

Texte source : Loi modifiant les articles 465, 817 et 822 du code civil, 965, 973, alinéa dernier, et 981 du code de procédure civile.

La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un [partage](#), ~~partage~~; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le [mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à la fin de partage, présentée par tous les intéressés conformément aux dispositions de l'article 822, mineur.](#)